

## COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Dossier : AM-2000-8203

Cas : CM-2007-3432

Référence : 2007 QCCRT 0489

Montréal, le 9 octobre 2007

---

**DEVANT LE COMMISSAIRE :** Jacques Vignola

---

**Syndicat des étudiants et étudiantes salarié(e)s de l'Université du Québec en Outaouais / SEESUQO**

Requérant

c.

**Université du Québec en Outaouais**

Intimée

---

### DÉCISION

---

[1] Le 11 juillet 2007, le requérant, Syndicat des auxiliaires et assistants de l'université du Québec en Outaouais / SAAUQO dépose une requête en vertu de l'article 39 du *Code du travail* visant à modifier son nom au dossier d'accréditation AM-2000-8203 visant :

« Toutes les personnes étudiantes, salariées au sens du Code du travail, occupant les emplois à titre d'assistant(es) d'enseignement ou d'assistant(es) de recherche, à l'exclusion des étudiant(e)s des cycles supérieurs, assistant de recherche, effectuant des travaux de soutien à la recherche directement liées à leur processus d'apprentissage et de formation de leur programme d'études. »

pour y être dorénavant désigné Syndicat des étudiants et étudiantes salarié(e)s de l'Université du Québec en Outaouais / SEESUQO.

[2] Le 19 juillet 2007, l'employeur s'objecte au changement de nom et y va de sa propre proposition de dénomination du syndicat, qu'il demande à la Commission d'entériner par ordonnance.

[3] À la demande de la Commission, l'audience prévue sur cette question fut annulée et les parties ont convenu de procéder sur dossier en produisant leur position respective.

[4] Précisons d'emblée qu'il s'agit d'un simple changement de nom du syndicat et que la contestation de l'employeur ne soulève aucune question relative à l'identité du syndicat.

[5] À cet égard, il convient de rappeler que la Commission ne dispose d'aucune compétence sur la dénomination des associations de salariés, non plus d'ailleurs, que sur celle des employeurs. Si le nom de l'un ou l'autre prête à contestation, d'autres forums sont compétents pour en disposer selon la nature de l'illégalité alléguée. C'est d'ailleurs le sens du jugement du Tribunal du travail cité par l'employeur à l'appui de sa contestation; *Laurentienne mutuelle d'assurance c. l'Association des employés de la Laurentienne* D.T.E. 83T-412.

[6] L'obligation qu'un changement de nom soit signalé à la Commission vise à actualiser le dossier d'accréditation. Certes, l'employeur ou l'association accréditée sont alors parties à la procédure. Cependant, à moins qu'on ne soulève qu'il ne s'agit pas d'un véritable changement de nom, la Commission ne peut que donner suite à la requête, ce qui consiste à prendre acte d'un changement d'ailleurs déjà fait, en principe. C'est le cas en l'instance.

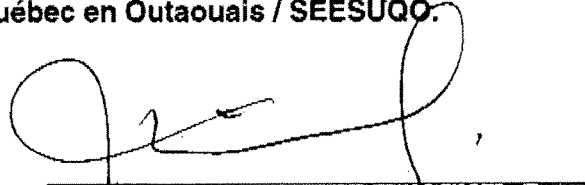
[7] Quant aux motifs du changement de nom, ils n'ont pas à être allégués et ne sauraient donc être contestés, tout au moins, pas devant la Commission.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**MODIFIE**

le nom du syndicat pour qu'il se lise dorénavant comme suit :

**Syndicat des étudiants et étudiantes salarié(e)s de  
l'Université du Québec en Outaouais / SEESUQO.**



Jacques Vignola

M<sup>e</sup> Jacques Lamoureux  
LAMOUREUX MORIN LAMOUREUX  
Représentant du requérant

M<sup>e</sup> Marc Tremblay  
LALANDE TREMBLAY  
Représentant de l'intimée

